

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES**

tr

**N°1505140**

---

Préfet des Yvelines

---

Mme Syndique  
Juge des référés

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Ordonnance du 21 août 2015

---

54-035-02

54-035-02-03-01

68-02-01-01-01

Vu la procédure suivante :

Par un déféré et un mémoire, enregistrés les 31 juillet et 18 août 2015, le préfet des Yvelines, représenté par Me Benech, demande au juge des référés d'ordonner la suspension de la décision du 22 juillet 2015 par laquelle le maire de Mantes-la-Ville a exercé le droit de préemption urbain sur la parcelle cadastrée AT n°691 située 10 rue des Merisiers sur le territoire de cette commune.

Il soutient qu'il existe un doute sérieux sur la légalité de cette décision :

- sa motivation est insuffisante en ce qu'elle ne permet pas de vérifier si la préemption présente un intérêt général suffisant au regard notamment de ses inconvénients et de son coût ;
- le détournement de pouvoir est établi par la conception précipitée et incohérente d'un projet de création d'un nouveau poste de police municipale, la constance du maire à déclarer son opposition à l'implantation d'un lieu de culte musulman, l'utilisation de tous les moyens permettant d'empêcher ce projet et l'aveu d'une volonté d'user du droit de préemption à des fins de blocage ;
- elle méconnaît les dispositions de l'alinéa 5 de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme en l'absence de notification de la décision à l'acquéreur évincé.

Par un mémoire, enregistré le 19 août 2015, l'Association des Musulmans de Mantes Sud (AMMS), représenté par Me Suffern, conclut à ce que la décision du 22 juillet 2015 par laquelle le maire de la commune de Mantes-la-Ville a exercé le droit de préemption urbain sur la parcelle cadastrée AT n°691 située 10 rue des Merisiers sur le territoire de cette commune soit suspendue et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la commune de Mantes-la-Ville sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision méconnaît l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme en l'absence de notification de la décision à l'acquéreur évincé ;
- elle est insuffisamment motivée en ce qui concerne l'appréciation de l'intérêt général de la préemption ;
- elle est entachée de détournement de pouvoir dès lors que le maire a utilisé son pouvoir de préempter pour un objet autre que celui à raison duquel il lui a été conféré.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 août 2015, la commune de Mantes-la-Ville, représentée par la SELARL LVI Avocats associés, conclut au rejet du déféré et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'Etat sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens invoqués ne sont pas de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée :

- le moyen tiré de l'insuffisance de motivation est inopérant dès lors que l'exigence de motivation ne porte, en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, que sur l'objet de la préemption ;
- la décision n'est pas entachée de détournement de pouvoir compte tenu de la réalité du projet de nouveau poste de police municipale, qui est antérieur à l'annonce de la vente du bien à l'AMMS, et de l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de ce projet.

Vu :

- la décision dont la suspension est demandée et la copie du déféré à fin d'annulation de cette décision ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Syndique, premier conseiller, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 20 août 2015, tenue en présence de M. Rion, greffier :

- le rapport de Mme Syndique ;
- les observations de Me Benech, représentant le préfet des Yvelines, qui reprend les écritures ;
- les observations de Me Mathieu, représentant la commune de Mantes-la-Ville, qui reprend les écritures ; il soutient en outre que la décision de préemption a été notifiée à l'acquéreur ;
- M. X., président de l'Association des Musulmans de Mantes Sud, qui reprend les observations présentées au soutien du déféré du préfet des Yvelines.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Sur les conclusions à fin de suspension :

1. Considérant qu'aux termes des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, respectivement reproduits sous les articles L. 554-1 et L. 554-2 du code de justice administrative : « *Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois. / Jusqu'à ce que le président du tribunal ou le magistrat délégué par lui ait statué, la demande de suspension en matière d'urbanisme, de marchés et de délégation de service public formulée par le représentant de l'Etat dans les dix jours à compter de la réception de l'acte entraîne la suspension de celui-ci. Au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception, si le juge des référés n'a pas statué, l'acte redevient exécutoire* » ;

2. Considérant qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré du détournement de pouvoir est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision du 22 juillet 2015 par laquelle le maire de Mantes-la-Ville a exercé le droit de préemption urbain sur la parcelle cadastrée AT n°691 située 10 rue des Merisiers sur le territoire de cette commune ;

3. Considérant que, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun autre moyen n'est de nature, en l'état de l'instruction, à justifier la suspension de la décision ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de prononcer la suspension de l'exécution de la décision attaquée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune de Mantes-la-Ville demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu, en application de ces mêmes dispositions, de mettre à la charge de la commune de Mantes-la-Ville la somme demandée par l'Association des Musulmans de Mantes Sud au titre de ces même frais ;

O R D O N N E

Article 1<sup>er</sup> : La décision du maire de Mantes-la-Ville en date du 22 juillet 2015 est suspendue jusqu'à ce que le tribunal ai statué sur le déféré aux fins d'annulation de cette décision.

Article 2 : les conclusions présentées sur le fondement de l'article L.761-1 sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au préfet des Yvelines, à la commune de Mantes-la-Ville, à la communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines et à l'Association des Musulmans de Mantes Sud.

Copie en sera adressée au ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité.

Fait à Versailles, le 21 août 2015.

Le juge des référés,

Le greffier,

signé

signé

Mme Syndique

M. Rion

La République mande et ordonne au préfet des Yvelines en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.